



Arrêté ordonnant la régulation de sanglier

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant les dégâts et la présence de nombreux sangliers sur des propriétés situées à « la Basse Plagne » sur la commune de Feytiat ;

Considérant les risques pour la sécurité des usagers de la route et des habitants ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Damien FAURIE-MARIAUX, assisté de Cyrille BOBELICOU, lieutenants de louveterie, est autorisé à organiser, le samedi 8 novembre 2025 de 7 à 13 heures, une battue de régulation de sangliers par tir sur la commune de Feytiat.

Article 2 : Les tirs pourront s'effectuer à plomb et à la chevrotine.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie sera assisté du nombre de personnes qu'il jugera nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Article 4 : Les dispositifs de localisation des chiens et l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques sont autorisés.

Article 5 : Les terres ensemencées et les cultures seront entièrement respectées.

Article 6 : La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 7 : Un compte-rendu de l'opération sera transmis à la direction départementale des territoires dès la fin de l'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune concernée.

Limoges, le 6 novembre 2025

P/Le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT